

## Groupe de travail « Cartographie des CAP »

### Massacre à la tronçonneuse

La loi du 6 août 2019 a profondément modifié les compétences des CAP en supprimant tous les sujets liés aux mutations et aux promotions.

Elle a également apporté de profonds changements à l'architecture des CAP.

Le décret publié le 20 novembre 2020 a précisé les conditions du principe d'«une CAP par catégorie hiérarchique » en introduisant quelques rares dérogations.

Un groupe de travail s'est tenu, le 10 février, sous l'égide du Secrétariat Général de Bercy pour examiner le projet de la nouvelle cartographie des CAP dans les directions du ministère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour résumer le projet détaillé ci-dessous, les chiffres parlent d'eux-mêmes, puisque de 50 CAP au niveau national, une quinzaine au maximum serait préservée et encore faut-il que la DGAFP donne son aval.

Au niveau local, la synthèse est encore plus brève, 500 CAP disparaissent du paysage dans les directions où elles perduraient (DGFIP, Douanes).

A la demande de FO Finances, d'une concertation directionnelle, la présidente de séance a opposé une réponse négative au nom de la cohérence ministérielle à conserver sur ce dossier.

Dans une déclaration liminaire (voir ci-après), plusieurs questions, observations et propositions ont été exprimées par FO Finances.

Bien peu ont trouvé une réponse de la part de nos interlocuteurs, sans qu'ils ne se réfugient derrière l'arbitrage interministériel ou au mieux en exprimant leur volonté de porter nos observations à ce niveau.

- **Quelle est la marge de discussions dans ce groupe de travail vis à vis de la DGAFP?**

**Réponse du Secrétariat Général :** La DGAFP sera cosignataire de l'arrêté et de fait devra donner son arbitrage, comme elle le fait sur bien d'autres dossiers.

Dans le cas qui nous intéresse, elle a surtout donné des instructions très précises en amont de ce groupe de travail au ministère et aux directions, pour lesquelles bien peu de marges de discussion demeurent.

- **Que deviennent les Commissions Consultatives des personnels pour les agents contractuels ?**

**Réponse du Secrétariat Général :** Rien n'est finalisé, mais une réforme est en préparation au niveau de la fonction publique et devrait donner ses conclusions avant la fin de ce semestre.

A noter qu'aucune concertation préalable n'est programmée ni au niveau ministériel, ni au niveau directionnel.

- **Des CAP Locales à la DGFIP et à la DGDDI peuvent-elles être maintenues avec des compétences propres ?**

**Réponse du Secrétariat Général :** Une CAP peut être créée soit au niveau national soit au niveau déconcentré, mais il ne peut y avoir deux niveaux de CAP pour un corps donné.

Si le niveau local était choisi, une CAP serait de facto compétente « en propre » sur l'ensemble des questions nécessitant l'avis de la CAP, dont les procédures disciplinaires.

La proposition formulée en séance d'avoir des CAP avec des compétences « en propre » au niveau local, sans nécessité de recours en CAP nationale a été écartée.

- **Le maintien de CAP propres à l'INSEE et à la DGCCRF est fondamental, pouvez-vous nous en assurer la pérennité ?**

**Réponse du Secrétariat Général :** c'est le projet que l'administration portera à la DGAFP. Pour la CAP de catégorie A de l'INSEE, la question se pose de savoir si elle intégrera les corps d'administrateurs et d'inspecteurs généraux.

L'alternative serait que ces deux corps intègrent la CAP ministérielle de l'encadrement supérieur.

- **Pourquoi une seule CAP de catégorie A, alors que le décret prévoit la possibilité d'en créer pour les corps « dont les membres ont vocation à exercer des fonctions ou un niveau de responsabilités qui le justifient, notamment fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise, de contrôle » ?**

**Réponse du Secrétariat Général :** se réfugiant derrière une interprétation fort restrictive du décret du 20 novembre, la seule alternative donnée aux directions où plusieurs corps de catégorie A cohabitaient (AGFiP à la DGFIP et Inspecteurs généraux et administrateurs à l'INSEE), a été d'envisager de les intégrer dans la CAP ministérielle de l'encadrement supérieur. Pour la Douane et la DGCCRF, tous les grades de catégorie A sont dans le même corps, ce qui justifie pour le Secrétariat Général la création d'une CAP unique. « Il est impossible de scinder des grades à l'intérieur d'un corps » argumente-t-elle.

- **Comment justifier dans cette configuration qu'un inspecteur puisse siéger par exemple dans une CAP examinant un dossier disciplinaire d'un directeur ?**

**Réponse du Secrétariat Général :** l'incohérence de cette situation atypique est partagée mais sans solution juridique à ce stade.

Nous aurions pu également prendre pour exemple un directeur élu en CAP siégeant pour un recours en évaluation d'un inspecteur sous son autorité hiérarchique.

- **Quelle est la logique d'un regroupement de plusieurs corps au sein d'une seule CAP en administration centrale ?**

**Réponse du Secrétariat Général :** Le Secrétariat Général gère une quarantaine de corps dont certains à faible effectif, d'où la nécessité de les regrouper pour recueillir un avis favorable de la DGAFP.

Cette notion de seuil n'est pas définie dans le décret et reste à l'appréciation de la DGAFP.

- **Plusieurs corps peuvent justifier le maintien d'une CAP spécifique, au vu de leur spécificité et du nombre d'agents concernés (IIM et TSEI par exemples), pourquoi ce choix ?**

**Réponse du Secrétariat Général :** Après le rattachement de la gestion des corps d'IIM et de TSEI au Secrétariat Général, c'est une nouvelle étape pour mieux ancrer ces corps à Bercy.

Si une quelconque garantie pouvait être donnée sur le moyen terme à une telle initiative, cela se saurait. Les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent !

- **Pourquoi prévoir à l'administration centrale une CAP « techniques » en C et pas en A pour les IIM et en B pour les TSEI, qui sont de plus des corps spéciaux tels que mentionnés dans le décret du 20 novembre ?**

**Réponse du Secrétariat Général :** Nous pourrions regrouper en une seule CAP tous les corps de catégorie C.

Cette réponse étant venue en débat en fin de séance, nous la prendrons comme une simple provocation, plutôt qu'une réponse à notre demande de création de CAP A et B techniques distinctes.

**FO Finances a tout au long des échanges tenu à ne pas demeurer qu'un seul opposant au projet présenté par l'administration, mais force de propositions.**

**Comme il était à craindre, sous l'emprise de la DGAFP, les marges de manœuvre de nos interlocuteurs ont été fortement réduites tout au long de nos débats.**

**Le projet ci-dessous n'a pas été modifié, les seules interrogations en suspens étant :**

- **Le maintien des corps d'encadrement supérieur de la DGFIP et de l'INSEE dans une CAP directionnelle ou ministérielle,**
- **L'éventuelle possibilité de disjoindre les IIM et les TSEI dans une CAP spécifique en administration centrale.**
- **L'arbitrage de la DGAFP pour le devenir des CAP directionnelles à la DGCCRF et à l'INSEE.**

## **Projet ministériel issu des documents de travail**

**Les CAP locales disparaissent du paysage à la DGFIP et à la Douane.**

**A) Un regroupement par catégorie pour le périmètre de l'administration centrale afin de tenir compte des corps à faible effectif.**

Il est envisagé un regroupement de corps au sein de CAP globales pour chacune des 3 catégories statutaires (en ajoutant une CAP dédiée à l'encadrement supérieur). Elles seront gérées par le Secrétariat Général.

- 1 CAP « A type » regrouperait les attachés, ingénieurs de l'industrie et des mines, assistants de service social, attachés économiques, ou encore le personnel scientifique de laboratoire ;
- 1 CAP « B type » regrouperait les secrétaires administratifs et les techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ;
- pour les agents de catégorie C, 1 CAP concernerait la filière administrative ainsi qu'1 CAP pour la filière technique, regroupant les adjoints techniques et les adjoints techniques des laboratoires ;
- 1 CAP dédiée à l'encadrement supérieur regrouperait les administrateurs civils, conseillers économiques et contrôleurs généraux du CGEFI, a minima.

**B) L'application du critère de l'importance des effectifs devrait permettre de préserver des CAP directionnelles à la DGFIP et à la DGDDI.**

➤ **A la DGFIP :**

- 1 CAP pour les A (grade d'inspecteurs jusqu'aux administrateurs généraux ou d'inspecteurs à AFIP adjoint)
- 1 CAP pour les B ;
- 1 CAP pour les C ;

➤ **A la DGDDI :**

- 1 CAP pour les A (grade d'inspecteur à directeur) ;
- 1 CAP pour les B ;
- 1 CAP pour les C ;

**C) Les corps directionnels de l'INSEE et de la DGCCRF ne sont pas assurés de conserver leur CAP.**

➤ **A la DGCCRF**

- 1 CAP pour la catégorie A
- 1 CAP regroupant les agents de catégorie B et C ;

➤ **A l'INSEE**

- 1 CAP par catégorie statutaire, soit 3 CAP au total (intégrant peut-être les inspecteurs généraux et les administrateurs pour la CAP A).

L'accord de la DGAFP sur ces propositions n'est toutefois pas acquis.  
A défaut, les agents de l'INSEE rejoindraient les CAP de l'administration centrale.

***D) Un arbitrage interministériel quant aux corps de l'encadrement supérieur.***

La DGAFP préconise un regroupement aussi large que possible des corps d'encadrement supérieur, au sein d'une CAP unique, qui pourrait donc accueillir l'ensemble des corps d'encadrement supérieur.

## ***Déclaration liminaire FO Finances***

**Vous connaissez parfaitement notre appréciation sur la loi du 6 août 2019, dite loi de transformation de la fonction publique.**

**Transformation, le mot est faible pour décrire une véritable révolution dans les relations sociales dans la fonction publique.**

**Pour n'en rester qu'au sujet de notre ordre du jour, abroger les compétences des CAP en matière de mutations et de promotions, supprimer une représentativité par grade dans les CAP, réduire le nombre de représentants du personnel titulaires, pour ne citer que les principales modifications, en quoi est-ce améliorer le dialogue social dans les CAP ? En quoi cela répond-il à un intérêt supérieur pour les agents?**

**Le but du gouvernement est bien de réduire au silence les représentants du personnel et donc les organisations syndicales, tout cela sous l'œil inquisiteur de la DGAFP.**

**Cette direction qui nous laisse d'ailleurs bien peu de marges de manœuvre dans nos débats, puisque le décret dont nous allons parler aujourd'hui mentionne que rien ne peut être avalisé sans son accord.**

**Nous ne doutons pas que toutes les directions ont déjà reçu les ordres de la DGAFP. En définitive, tout cela risque de se résumer à un jeu de dupes pour que vous puissiez afficher que le dialogue social s'est tenu. A moins, que vous puissiez nous apporter de fortes garanties pour que nos expressions ne soient pas simplement enregistrées mais relayées et défendues face aux services de la Fonction Publique.**

**A la lecture des documents de travail nous avons eu le sentiment que le ministère a eu une interprétation très restrictive du décret réformant les CAP, réduisant ainsi au silence les représentants du personnel et le dialogue social. Là encore à vous de nous démontrer le contraire par des actes forts.**

**Plusieurs questions, observations et propositions alternatives seront développées dans nos débats par notre fédération qui nous permettront au travers de vos réponses de juger de votre capacité d'accepter d'engager ou pas un véritable dialogue contradictoire :**

**Depuis soixante ans, via les CAP notamment, il n'est plus à démontrer le rôle de médiateur et de modérateur qu'ont joué les élus dans les rapports sociaux de nos directions.**

**En tentant d'en exclure leurs représentants, opacité et subjectivité deviendront la norme dans les rapports hiérarchie-personnel.**

**Pas sûr que les relations sociales s'en trouvent améliorées dans les mois et les années à venir.**